

Arrêt

n°344 607 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt au recours.

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est définitif. ».

2.2. En l'occurrence, la partie requérante s'est, en effet, vu délivrer un ordre de quitter le territoire le 10 décembre 2022. Par arrêt n° 299 125, le Conseil a rejeté le recours qui avait été introduit contre cet ordre de quitter le territoire.

Cet ordre est devenu définitif et exécutoire. Dès lors, la partie requérante est tenue de quitter le territoire tant en vertu de cet ordre de quitter le territoire qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, antérieur. La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ou d'un autre droit fondamental, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible que le requérant est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et notamment qu' [e]:

- elle entretient certes une relation amoureuse récente toutefois le couple a le projet de se marier, projet qui entre-temps s'est concrétisé, (voir *infra*)
- l'éloignement d'une durée non déterminée porterait atteinte aux démarches administratives qui seront entamées en vue de ce mariage,
- elle rappelle « *la Circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

a) En ce qui concerne la vie privée alléguée de la partie requérante, elle n'est pas étayée.

b) En ce qui concerne la vie familiale alléguée de la partie requérante avec son compagnon, la partie requérante dépose via (J BOX) une déclaration de mariage faite à Lincent, le 13 février 2026,

Le Conseil estime que même à considérer que cette déclaration de mariage, pourrait attester d'une vie familiale sur le territoire, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas soutenu que cette vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique, aucune obligation positive dans le chef de l'Etat belge n'est démontrée.

La partie requérante quant à elle pourra revenir sur le territoire avec les documents requis notamment en vue de son mariage. Par conséquent, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée.

Quant à la circulaire invoquée, elle vise à suspendre les effets de l'acte attaqué, elle n'est pas pertinente dans l'examen concret d'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH, lequel vise à vérifier au préalable si la partie requérante a un intérêt à son recours..

2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a pas invoqué un grief défendable, ni, partant, avoir un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Le recours est par conséquent, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE